

Arrêt

n° 155 124 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique socé. Vous seriez originaire de Dassilamé (en Casamance). Toujours selon vos déclarations, vous seriez né le 2 mai 1995. Les résultats d'un examen médical pratiqué en juillet 2012 au sein du service Radiologie de l'Hôpital Universitaire d'Anvers ont cependant conclu que vous étiez alors déjà âgé d'environ 28.5 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, trois ans après la mort de votre mère, votre père serait à son tour décédé. A partir de là, vous auriez vécu avec votre marâtre – qui, rapidement (dès que son fils aurait eu fini de lui construire une

maison), vous aurait abandonnés, vous et votre soeur, à votre sort. Vous auriez vécu de vos cinq ans à vos dix ans dans un daara.

Votre grande soeur se serait ensuite chargée de vous élever et, lorsqu'en 2004, elle s'est mariée, c'est naturellement que vous seriez allé vivre chez elle et son mari (qui, de par sa profession, aurait souvent été absent).

Pendant les quatre années que vous auriez passées au Daara, vous auriez régulièrement fait l'objet d'abus sexuels de la part des talibés les plus âgés. Selon vos propres dires, vous auriez ainsi été "contaminé" par l'homosexualité et n'auriez jamais ne fût-ce que même pensé à sortir avec une fille.

Vous vous seriez plié à cette attirance que vous pensez avoir exclusivement pour les garçons. En 2004 (alors que, selon vos dires, vous aviez à peine 10 ans), vous auriez rencontré un certain [O. C.] – qui, prétendait avoir alors 20 ans, mais qui avait en réalité 26 ans. [O.], qui revendait des téléphones d'occasion à Dakar et à Kaolack, ne rentrait à Dassilamé qu'une à deux fois par an mais y serait resté chaque fois durant trois ou quatre mois avant de repartir dans le nord.

En 2006, Ousmane se serait confié à vous sur sa rupture d'avec son petit ami ([A. D.]) et sur le fait que sa famille lui mettait aussi la pression pour qu'il se marie ; ce qu'il refusait de faire. Il vous aurait proposé de vous mettre en couple avec lui. Vous auriez accepté. Vous auriez donc entamé une relation avec lui à partir de 2006 (alors que vous n'aviez que 11 ans selon la date de naissance que vous nous donnez).

C'est ainsi qu'à partir de là et à chaque fois qu'il se trouvait au village, vous auriez passé le plus clair de votre temps ensemble. Vous vous seriez ainsi vus tous les jours et, toutes les trois ou quatre nuits, il les aurait passées avec vous chez votre soeur (en arrivant après que celle-ci se soit déjà couchée) ou chez lui.

En 2012, vous auriez appris que le fils de l'Imam du village ([L. S.]) avait commencé à se renseigner sur vous et sur le lien qui vous unissait tous les deux. En questionnant le voisinage à votre sujet, [L.] aurait ainsi éveillé les soupçons de plusieurs personnes de votre entourage ; ce que vous auriez réalisé après avoir plusieurs fois constaté qu'à chaque fois que vous arriviez à hauteur d'un groupe de personnes qui discutaient, les conversations s'arrêtaient – avant de reprendre après que vous l'ayez dépassé.

Le 10 mai 2012, vers minuit, alors que vous vous étiez tous les deux enfermés dans votre chambre, [L.] et un de ses amis, [M. S.], seraient venus frapper violemment à la porte. Craignant qu'ils ne parviennent à la défoncer, vous vous seriez enfuis par derrière et, en vous séparant, vous seriez tous les deux partis vous cacher dans les bois. Inquiète de votre sort, votre soeur serait partie à votre recherche. Elle vous aurait retrouvé vers deux heures du matin.

Contrariée par votre homosexualité dont [L.] et [M.] venaient de lui parler (en la prévenant qu'ils vous tuaient s'ils vous retrouvaient), elle vous aurait directement envoyé en Gambie, chez un de ses collègues commerçant (un certain [B. F.]) – chez qui vous seriez resté jusqu'à votre départ de l'Afrique pour l'Europe.

Entre-temps, votre soeur serait venue vous voir à Banjul et vous aurait annoncé que des gendarmes étaient venus lui demander après vous et lui avaient laissé un document vous concernant.

Le 8 juillet 2012, muni d'un passeport gambien, vous auriez quitté Banjul et êtes venu en Belgique par voies aériennes. Vous y avez introduit votre présente demande deux jours plus tard.

Vous auriez appris en janvier 2013 qu'[O.] se trouvait en Guinée-Bissau, et êtes en contact avec lui depuis lors.

Après avoir été auditionné par mes services en juin 2013, vous avez également été entendu par notre expert psychologue en août 2013.

Lors de votre deuxième audition, vous présentez un extrait d'acte de naissance émis le 24 novembre 1999 et une convocation à vous présenter à la brigade de gendarmerie de Sedhiou le 15 mai 2012 et une enveloppe expédiée depuis Dakar.

Suite à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a annulé

la décision du CGRA par son arrêt n° 120138 du 5 mars 2014. Pour cette raison, une nouvelle décision doit être prise.

B. Motivation

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République du Sénégal sur la peur d'être arrêté par vos autorités en raison de la découverte de votre homosexualité ou d'être tué par la population (CGRA 28 janvier 2015 (II) p. 14). Au préalable, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, remarquons que les propos que vous avez tenus quant à la découverte de votre orientation sexuelle sont peu convaincants. Ainsi, vous expliquez avoir eu vos premiers rapports homosexuels, dès vos cinq à six ans, à l'école coranique avec d'autres talibés un peu plus âgés que vous mais qu'il n'y avait pas d'adultes qui dormaient avec vous (CGRA 4 juin 2013 (I) p. 14) puis vous revenez sur ces déclarations pour dire que ceux qui avaient des rapports avec vous avaient au minimum une trentaine d'années (CGRA II p. 6). Vous expliquez dans un premier temps que dès l'âge de six ans, vous preniez du plaisir à ces rapports (CGRA I p. 14). Cependant, réinterrogé à ce sujet, vous dites que vous l'avez mal ressenti (CGRA II p. 6). Vous ajoutez qu'au début, on vous forçait à avoir des rapports sans votre consentement (CGRA II p. 7). Par ailleurs, lorsqu'on vous demande ce qui concrètement vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous ne pouvez pas sortir avec une femme et qui si vous avez envie de l'essayer, vous ne pouvez pas (CGRA II p. 7). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous voulez dire, vous expliquez que c'est parce que vous n'avez pas l'habitude et qu'en plus lorsque vous êtes en face de femmes, vous n'essayez pas de sortir avec elle (*ibidem*). L'ensemble de ces imprécisions et divergences quant aux événements fondateurs de votre homosexualité et surtout quant à votre ressenti à ce sujet enlèvent toute crédibilité aux faits relatés et le Commissaire Général pense, à bon droit, qu'ils ne se sont pas produits.

Par ailleurs, les propos que vous tenez au sujet d'[O.] ne permettent pas d'établir que vous avez vécu une relation de six années avec lui. En effet, vous vous contentez de dire qu'il est grand, un peu corpulent, beau et porteur d'une cicatrice sur la joue droite. Vous le décrivez comme sénervant et se battant vite mais n'étant pas rancunier. Vous ajoutez qu'il est gentil et clément (CGRA II p. 11). Le Commissaire Général s'attendait à une description plus détaillée au vu de la longueur de votre relation. Ensuite, lorsque vous parlez du précédent copain d'[O.], vous déclarez qu'il a quitté le village pour se rendre à Dakar (CGRA I p. 13) puis vous changez votre version pour dire qu'il s'est installé près de Thiès (CGRA II p. 12). De plus, vous ajoutez qu'[O.] a insisté pour que vous sortiez avec lui et qu'à chaque fois il vous disait la même chose (CGRA I p. 13). Pourtant lors de votre seconde audition, vous précisez qu'[O.] vous a fait la demande et que vous avez accepté le même jour (CGRA II p. 7). Outre les contradictions qui décrédibilisent votre récit, cette acceptation si rapide ne démontre ni réflexion ni appréhension quant à votre orientation sexuelle alors que vous vous trouvez au sein d'une société particulièrement homophobe. Votre jeune âge au moment des faits ne peut constituer une circonstance atténuante, que du contraire.

Par ailleurs, interrogé sur les moments forts de votre relation, vous vous contentez de dire que vous passiez du bon temps près de la rivière et qu'[O.] vous avait offert des maillots et des culottes qui vous plaisaient (CGRA II p. 11).

Il en est de même lorsque vous êtes interrogé sur la relation que vous entretenez, selon vos dires, en Belgique. Ainsi, vous avez d'abord déclaré avoir rencontré, trois mois avant votre première audition au CGRA, un certain [F.] mais ne connaissez pas son nom de famille. Vous ne saviez pas non plus dans quoi il travaille (CGRA I pp. 18 et 19). Un an et demi plus tard, vous ne connaissez toujours pas son nom de famille et ne pouvez dire de lui que c'est un blanc un peu corpulent qui travaille en usine (CGRA II pp. 4 et 5). Ces propos peu circonstanciés ne permettent pas d'établir l'existence de vos relations tant au Sénégal qu'en Belgique.

Quant à l'événement déclencheur de votre fuite du pays, force est de constater qu'il n'est pas davantage établi. En effet, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que, le 10 mai 2012, alors que vous vous trouviez chez votre ami [O.], vous aviez été surpris par [L.] et [M.] lesquels étaient allés vous dénoncer aux autorités de Sedhiou et que les gendarmes avaient alors débarqué chez [O.] dans le but de vous appréhender. Or, au CGRA (CGRA I p. 8), vous fournissez une version très différente en déclarant que le jour où vous avez été surpris (le 10 mai 2012), c'est chez vous (dans la maison de votre soeur où vous viviez) que vous vous trouviez – et non, chez [O.]. De même, vous n'avez pas du tout fait mention du fait que des gendarmes auraient débarqué ce jour-là après avoir été alertés par [L.] et [M.]. Vous dites seulement qu'ils seraient venus plus tard après votre fuite. Ajoutons que vous vous contredisez aussi sur ce point. En effet, alors que, dans un premier temps, vous dites qu'en votre absence, les gendarmes avaient remis à votre soeur une « plainte » vous concernant et que votre soeur ne vous l'a montrée que quand vous êtes rentré, plus tard (CGRA I p.6). Dans un second temps, vous dites que les gendarmes ont déposé cette « plainte » alors que vous vous trouviez déjà en Gambie et que c'est en venant vous voir en Gambie que votre soeur vous en a parlé (CGRA I p.10). Vous maintenez cette version lors de votre deuxième audition (CGRA II p. 4). Quoi qu'il en soit, vous déposez, lors de cette audition une convocation à vous rendre à la brigade de gendarmerie de Sedhiou pour affaire vous concernant de telle sorte que le Commissaire Général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous étiez convoqué. Par ailleurs, vous n'avez présenté qu'une seule convocation. Or, il y a tout lieu de croire que si vous étiez recherché par vos autorités pour votre orientation sexuelle, dans le climat homophobe qui règne au Sénégal, vos autorités se seraient davantage acharnées à votre égard.

Vous fournissez également un acte de naissance afin de nous prouver votre date de naissance et ainsi d'éventuellement contester les résultats de l'examen médical pratiqué au sein du service Radiologie de l'Hôpital Universitaire d'Anvers qui vous donnait en juillet 2012 un âge avoisinant les 28.5 ans avec un écart possible d'un an et demi, alors que vous prétendiez n'avoir encore que 17 ans. Un tel écart entre vos allégations et ce rapport médical nous empêche totalement de croire à votre prétendu statut de mineur à votre arrivée et porte en soi fortement atteinte à l'ensemble de vos déclarations. En effet, au vu de la facilité avec laquelle il est possible de se procurer un acte de naissance sénégalais vierge sur Internet (cf. farde information pays doc. I), rien ne permet de croire en l'authenticité de ce document. En outre, à ce propos, vous déclarez que votre soeur a obtenu cette attestation et qu'elle vous l'a envoyée aussitôt, soit le 23 juin 2014 d'après le cachet postal figurant sur l'enveloppe que vous fournissez. Or, votre acte de naissance est délivré le 24 novembre 1999. Confronté à ce fait, vous déclarez qu'au Sénégal les documents sont faits et consignés et que lorsque vous en réclamez un, on le retire et on vous le remet (CGRA II p. 4). Cette explication ne convainc nullement le Commissaire Général. En effet, cela laisserait à supposer que l'administration sait d'embrée le nombre d'actes que vous souhaiteriez retirer tout au long de votre vie. Quant à l'enveloppe que vous fournissez, elle atteste du fait que votre soeur vous a envoyé un courrier, ce qui n'est nullement remis en cause.

« Dans son arrêt n° 120138 du 5 mars 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers invite le Commissaire général à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le Commissaire général tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international.

Le Commissaire général estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Dès lors, le Commissaire général souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle. J'ajoute que l'examen d'évaluation psychologique auquel vous avez été soumis en date du 02/08/2013 (voir rapport au dossier) conclut que vous disposez des forces cognitives suffisantes pour défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle et que les résultats médiocres aux deux tests que vous avez réalisés ne permettent pas de conclure à une déficience intellectuelle. Il relève également qu'il n'y a pas suffisamment d'indications justifiant un diagnostic d'état de stress post-traumatique selon les critères définis dans le DSM-IV-TR.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante postule, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général en vue d'investigations complémentaires. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 10 juillet 2012. Lors de l'introduction de cette demande d'asile, le requérant s'est présenté comme étant mineur, alléguant être né le 2 mai 1995. Par une décision du 1^{er} août 2012, le service des tutelles du service public fédéral Justice a néanmoins estimé que le requérant était âgé d'environ 28,5 ans, avec un écart type d'1,5 an (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 12). Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif tel que soumis présentement au Conseil que le requérant aurait formé un recours auprès du Conseil d'Etat à l'égard de cette décision.

La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 4 juin 2013 et a pris ensuite à son égard, en date du 28 octobre 2013, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque d'élément probant permettant d'étayer les dires du requérant, sur le manque de crédibilité des problèmes que ce dernier soutient avoir connus en raison de son orientation sexuelle ainsi que de la relation amoureuse qu'il allègue avoir entretenue avec O. au Sénégal. Sans remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant, la partie défenderesse estimait également, dans ladite décision, qu'il ne ressortait pas des informations en sa possession que tout homosexuel pourrait se prévaloir de raisons de craintes d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 120 138 du 5 mars 2014, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, il observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement parler du requérant, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité et son vécu. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a déclaré durant son audition qu'il entretient une relation homosexuelle en Belgique.

Dès lors que le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

6. Au vu des arguments développés lors de l'audience, le Conseil considère qu'éventuellement, il reviendra à la partie défenderesse, au vu de l'analyse faite de la crédibilité des déclarations du requérant sur son orientation sexuelle, de procéder à une analyse de sa situation personnelle eu égard au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12).

7. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les articles auxquels la partie requérante renvoie dans sa requête, faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

8. Au surplus, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »*, daté du 12 février 2013. Il considère, au vu des arguments développés lors de l'audience et étant donné que ce document date d'il y a plus d'un an, qu'une actualisation de ce dernier s'impose.

9. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant ;
- une actualisation du document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »*, daté du 12 février 2013 ;
- un examen des articles auxquels la partie requérante renvoie dans sa requête faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 16 février 2015, par laquelle elle remet notamment en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de son profil particulier.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec O. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

5.7.1 Ainsi, si le Conseil se doit de concéder que le requérant a pu effectivement apporter certaines précisions quant à la personne de O., comme le souligne la partie requérante dans son recours, le Conseil estime néanmoins pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant le manque de précision caractérisant les déclarations du requérant quant à la description physique de son partenaire, quant aux circonstances précises de leur rencontre - la contradiction relative à l'acceptation immédiate ou différée des avances de son partenaire par le requérant étant établie à la lecture des deux rapports d'audition du requérant -, quant au précédent compagnon de O. et quant aux moments forts de leur relation alléguée, pour en inférer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir l'existence d'une relation intime entre lui et O., notamment eu égard à la durée alléguée de ladite relation et eu égard à la fréquence à laquelle le requérant soutient qu'il voyait son compagnon.

Au surplus, le Conseil observe également, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie ci-dessus, d'une part, que le requérant tient des propos peu consistants quant aux sujets de conversation et aux activités communes que le requérant aurait eus avec O. (voir notamment rapport d'audition du 28 janvier 2015, p. 11), et d'autre part, qu'il est également fort confus sur l'âge réel de son partenaire, dès lors que s'il a déclaré, au cours de sa première audition, qu'il avait 35 ans à la date de cette audition, soit le 4 juin 2013 (rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 11), il a toutefois indiqué, lors de

sa seconde audition, que son compagnon lui aurait dit en 2006 - lorsqu'ils ont commencé à sortir ensemble, moment qu'il situe en août 2006 - qu'il était âgé de 26 ans (rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 11) -, et donc d'environ 34 ou 35 ans lors de l'audition du 28 janvier 2015 (rapport d'audition du 28 janvier 2015, p. 10).

En se contentant de réitérer les propos tenus par le requérant, en tentant de minimiser l'importance des imprécisions y relevées ou en indiquant que de telles insuffisances ne suffisent pas à remettre en cause ladite relation, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

En outre, en indiquant que « *Quant aux contradictions sur le lieu de l'événement déclencheur de la fuite du pays, et l'insistance d'Ousmane à sortir avec le requérant, elles doivent être nuancées à partir du moment où le requérant a demandé à s'exprimer en langue Socé dans le cadre de son audition, car ne maîtrisant pas tout-à-fait le wolof, et que la demande n'a pas été rencontrée. Même si le requérant ne s'est pas particulièrement plaint lors de son audition, le doute sur les divergences des dires lors des deux auditions doit lui profiter. Le requérant devrait être ré-interrogé sur sa relation avec [O.] et l'événement déclencheur de la fuite du pays, de préférence en langue Socé* » (requête, p. 8), le Conseil se doit tout d'abord d'observer que lors de l'introduction de la présente demande d'asile, le requérant a explicitement demandé à recourir à l'assistance d'un interprète wolof (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 16). Dans la déclaration faite auprès des services de l'Office des Etrangers, le requérant a indiqué, comme unique langue parlée, le wolof (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, déclaration à l'Office des Etrangers, point 8). En outre, le Conseil constate que même dans le recours présentement introduit devant lui, et dans lequel le fait que le requérant n'ait pas été entendu en Socé est critiqué, la partie requérante sollicite néanmoins expressément l'assistance d'un interprète maîtrisant le wolof s'il devait être entendu devant le Conseil (requête, p. 1). Par ailleurs, si le Conseil note en effet que le requérant, au début de ses deux auditions, a exprimé des réserves en disant que s'il comprenait le wolof, sa langue maternelle était le socé et qu'il pourrait avoir certaines difficultés à s'exprimer en wolof sur certains aspects de son récit, force est néanmoins de constater que le requérant, interrogé au cours de ces deux auditions en étant assisté d'un interprète wolof, n'a pas fait mention d'importantes difficultés de compréhension ou de traduction avec l'interprète présent. De plus, le Conseil note également que l'avocat présent lors de la première audition du requérant a expressément indiqué, en fin d'audition, que « *Je ne dis pas qu'il y a eu des problms de traduction - mais, il a dû s'exprimer ds langue qui n'est pas sa langue maternelle* » (sic) (rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 20) et que l'avocat présent lors de sa seconde audition n'a, lui, fait aucune remarque particulière par rapport à cet élément lorsque la parole lui a été donnée en fin d'audition (rapport d'audition du 28 janvier 2015, p. 15). Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il aurait rencontrés des difficultés de compréhension telles qu'elles permettraient d'expliquer le caractère imprécis ou contradictoires de ses déclarations, notamment quant à la contradiction relevée entre les déclarations successives du requérant quant à l'insistance d'O. pour sortir avec lui.

5.7.2 Partant, les contradictions et les imprécisions relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre O. et le requérant, et au vu de la durée alléguée de celle-ci, à remettre en cause la réalité de ladite relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8 Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante estime à nouveau que l'appréciation faite par la partie défenderesse sur ce point n'est pas établie. Elle reproduit à cet égard les dires du requérant quant aux abus sexuels subis dans la Daara dans son jeune âge, souligne que la position du requérant face à son homosexualité a changé avec sa relation avec O., durant laquelle il a entretenu des rapports consentis contrairement à ceux subis dans son jeune âge, et retranscrit également les propos du requérant quant à son sentiment face à la prise de conscience de son homosexualité alléguée.

Quant à la relation que le requérant soutient entretenir en Belgique avec un certain François, la partie requérante souligne que l'imprécision mise en avant dans l'acte attaqué quant au nom de cet individu n'est pas établie dès lors que la question du nom complet de cet homme ne lui a pas été posée (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, en ce qui concerne les premiers rapports sexuels - non consentis - que le requérant soutient avoir dû subir durant son jeune âge lorsqu'il était à la Daara, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire une des deux versions tenues par le requérant lors de ses deux auditions successives quant à cet épisode ou en indiquant, sans autre forme de développement, que la contradiction relative à l'âge des personnes avec lesquelles il aurait eu des rapports manque de pertinence, la partie requérante n'apporte en réalité aucun argument pertinent et convaincant qui permettrait d'expliquer le caractère largement contradictoire des déclarations du requérant quant à l'âge des personnes avec lesquelles il aurait eu ses premiers rapports homosexuels, cette contradiction étant pourtant largement établie à la lecture du dossier administratif et suffisant, aux yeux du Conseil, à remettre en cause cette partie du récit d'asile du requérant.

En outre, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des rapports d'audition du requérant, que les dires de ce dernier quant au cheminement intérieur qui l'aurait conduit à prendre conscience et à acquérir la certitude de son homosexualité manquent de consistance (rapport d'audition du 28 février 2015, pp. 7 à 9), d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant lie expressément la prise de conscience définitive et concrète de son homosexualité et la certitude qu'il préférait les hommes aux femmes au moment où il a commencé sa relation amoureuse avec O. (rapport d'audition du 28 février 2015, p. 7), relation dont la réalité a toutefois été légitimement remise en cause en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne la relation que le requérant soutient entretenir avec un certain François depuis son arrivée en Belgique, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le manque de précision qui caractérise les déclarations du requérant à cet égard lors de ces deux auditions, au cours desquelles le requérant s'est notamment montré dans l'incapacité d'indiquer, outre les activités professionnelles précises de cet individu ou encore une description physique un tant soit peu circonstanciée de ce dernier, le nom de famille de cet individu avec lequel il soutient pourtant, lors de son audition du 28 janvier 2015, sortir depuis un an et demi, cette question du nom de famille lui ayant été, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante dans la requête, posée explicitement par l'agent de protection du Commissariat général lors de chacune de ses deux auditions (rapport d'audition du 28 janvier 2015, p. 4 ; rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 18).

5.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt, issues notamment d'un examen des nouvelles déclarations produites par le requérant au cours de sa seconde audition au Commissariat général, constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle durable du requérant au Sénégal et de celle qu'il soutient entretenir en Belgique depuis 2013 que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile du requérant, à savoir la réalité des problèmes ainsi allégués et des recherches dont il dit faire l'objet à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

Partant, en ce que la partie requérante sollicite en outre le bénéfice du doute à l'égard des mêmes faits, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen d'évaluation psychologique du requérant au terme duquel elle estime en substance, dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant, que « *vous disposez des forces cognitives suffisantes pour défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle et [...] les résultats médiocres aux deux tests que vous avez réalisés ne permettent pas de conclure à une déficience intellectuelle. Il relève également qu'il n'y a pas suffisamment d'indications justifiant un diagnostic d'état de stress post-traumatique selon les critères définis dans le DSM-IV-TR* ». A la lecture de ce rapport d'examen daté du 2 août 2013, le Conseil observe que le psychologue expert ne conclut ni à la présence, chez le requérant, d'élément renvoyant à une psychopathologie majeure dans sa personnalité de base, ni à une déficience intellectuelle ou à un déficit d'autonomie sociale, ni enfin la présence d'un état de stress post-traumatique. Ce psychologue, s'il fait référence au fait que la chronologie des événements présentés par le requérant est parfois un peu confuse et à la présence d'autres troubles, tels que des difficultés à verbaliser ses sentiments, de l'hypertension artérielle et d'importants troubles du sommeil, conclut cependant que « *Le DA dispose de forces cognitives suffisantes (mémoire, attention, concentration, intellect, ...) pour défendre sa demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle* ». Partant, si le Conseil estime que ces différents troubles doivent conduire à faire montre de prudence dans l'appréciation des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, il considère néanmoins, au vu du nombre et de la nature des imprécisions et contradictions mises en exergue ci-dessus, et en l'absence d'un syndrome de stress post-traumatique ou de problèmes mnésiques caractérisés, que la fragilité psychologique du requérant ne permet ni d'expliquer à elle seule les substantielles insuffisances relevées dans les propos du requérant, ni de démontrer un lien direct et certain entre cette fragilité et les faits allégués qui serait de nature à contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante, en arguant uniquement du fait que « *Une attestation psychologique viendra en soutien du présent recours déposé auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* » (requête, p. 9) - attestation qui n'est toutefois pas produite au stade actuel de la procédure - ne démontre pas plus qu'elle ne soutient que la partie défenderesse aurait analysé de manière erronée les conclusions rendues par le psychologue du Commissariat général ou que la fragilité de l'état psychologique du requérant suffirait à expliquer les insuffisances mises en avant dans l'acte attaqué.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des relations amoureuses alléguées dans son pays d'origine et en Belgique que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec O., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal du fait de nouveaux cas de condamnation en 2014 tels qu'ils sont exposés dans la requête introductory d'instance, ni sur la question du caractère intolérable de la vie du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion.

Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits par le requérant au dossier administratif, la partie requérante ne formulant aucune critique particulière face aux motifs de la décision attaquée portant sur l'analyse de ces documents.

En ce qui concerne en particulier la convocation produite, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en

apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.13 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN